



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES

A R R È T É M U N I C I P A L N° 1053/25
19, Rue de l'Église

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande de Monsieur Pierre Mathieu, sis 19 Rue de l'Église, 25115 POUILLEY LES VIGNES, dans le cadre de travaux en sous-sol de son bâtiment devra réceptionner un camion toupie à béton le 07/03/2025 entre 07h30 et 09h30 qui stationnera sur la chaussée de la Rue de l'Église à Pouilley les Vignes.

A R R È T E

ARTICLE 1 : le 07 mars 2025 de 07h30 à 09h30 la circulation rue de l'Église, de l'intersection de la rue de Lausanne jusqu'au 17 de la rue de l'Eglise, sera interdite avec déviation par la Rue de Gray et le stationnement interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre MATHIEU, effectuera les travaux de livraison d'un camion toupie à béton en interdisant la circulation des véhicules à moteurs et le stationnement 19 rue de l'Église, de l'intersection de la rue de Lausanne au numéro 17 de la rue de l'Église par la mise en place de panneaux et/ou feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur Pierre MATHIEU.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du lieu du chantier.

ARTICLE 6 : Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ecole-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 25 février 2025

Le Maire
Jean-Marc BOUSSET

